



## Affaire Katanga - Questions-réponses Juin 2015

---

### L'accusé : Qui est Germain Katanga ?

Germain Katanga, aussi connu sous le nom de « Simba » soit Le Lion, est un ressortissant de la République Démocratique du Congo d'origine Ngiti. Aux moments des faits examinés par la CPI, soit au début de l'année 2003, selon les informations disponibles, Germain Katanga commandait les Forces de Résistances Patriotiques d'Ituri (FRPI), un groupe hiérarchisé et organisé en camps dans le territoire d'Irumu, au sein de la collectivité Walendu-Bindi. Selon toute vraisemblance, Germain Katanga était alors également le commandant du camp d'Aveba qui servait de siège aux FRPI.<sup>1</sup>

Au début du mois de décembre 2004, le Président de la RDC, Joseph Kabila, a nommé Germain Katanga Général de brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo (« les FARDC »). Il aurait alors exercé les fonctions afférentes à ce grade jusqu'à son arrestation par les autorités de la RDC, le 10 mars 2005 ou aux alentours de cette date.

Germain Katanga fut transféré à La Haye, aux Pays-Bas, le 17 octobre 2007. Sa première comparution devant la Cour eut lieu le 22 octobre 2007. Le 30 septembre 2008, la Chambre Préliminaire de la CPI avait inculpé M. Katanga pour des crimes, qui auraient été commis lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

Le procès de Germain Katanga a débuté le 24 novembre 2009 devant la Chambre de Première Instance II et a pris fin le 23 mai 2012. Le verdict a été rendu le 7 mars 2014.

### De quels crimes a-t-il été reconnu coupable ?

A l'issue de son procès, Germain Katanga a été reconnu coupable, de complicité :

- de meurtre constitutif d'un crime contre l'Humanité ;
- de meurtre constitutif d'un crime de guerre ;
- du crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des civils ne participants pas directement ou activement aux hostilités ;
- du crime de guerre de destruction de biens de l'adversaire, non impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- du crime de guerre de pillage.

En revanche, M. Katanga a été acquitté des crimes suivants :

- De crime contre l'Humanité de viol et esclavage sexuel ;

---

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 8 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1744366.pdf> para.521

- De crime de guerre de viol et esclavage sexuel.
- De crime de guerre consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

## **Quelle est la peine à laquelle il a été condamné ? Sur quels critères la Chambre s'est-elle basée ?**

Le 23 mai 2014, la Chambre a condamné Germain Katanga à un total de 12 ans d'emprisonnement. La Chambre a ordonné que le temps qu'il a passé en détention à la CPI – du 18 septembre 2007 au 23 mai 2014 – soit déduit de la peine prononcée.

La Chambre a insisté sur le fait que les crimes perpétrés le 24 février 2003 à Bogoro l'avaient été avec une cruauté particulière, avaient causé de nombreuses victimes civiles, et avaient une dimension discriminatoire contre la population Hema vivant à Bogoro au moment des événements. S'agissant du degré de participation et d'intention de Germain Katanga, la Chambre a considéré qu'il avait apporté une contribution significative à la commission des crimes d'attaque contre les civils, de meurtre, de pillage et de destruction de biens et que cette contribution avait été apportée en pleine connaissance de ces crimes.

La Chambre a aussi considéré un certain nombre de circonstances atténuantes. Notamment, elle a établi que la conduite de Germain Katanga après les événements, et en particulier sa participation active au processus de démobilisation alors mis en œuvre en Ituri au profit des enfants soldats, devait être prise en compte.

## **La condamnation et la peine imposée sont-elles définitives ?**

Oui. Le Procureur et la Défense de Mr Katanga avaient tous les deux fait appel mais, le 25 juin 2014, ils se sont désistés de leurs appels. La Défense a notifié à la Chambre d'Appel que Germain Katanga acceptait le jugement de la Cour et ses conclusions relatives à son rôle et sa conduite, ainsi que la peine imposée. Le Procureur a par la suite informé la Chambre d'Appel qu'elle se désistait également de son appel à l'encontre du jugement et qu'elle ne comptait pas faire appel de la peine imposée à l'encontre de Germain Katanga. Les décisions sur la condamnation et la peine sont donc définitives.

## **Pourquoi les victimes n'ont-elles pas fait appel des décisions d'acquiescement sur certaines charges ou de la peine ?**

Les victimes et leur représentant légal n'ont pas le droit de faire appel directement devant la CPI des décisions sur la condamnation et la peine. Suite au désistement du Procureur concernant les appels, les représentants légaux des victimes ont fait part de leur déception quant à la décision du Procureur et indiqué qu'ils n'avaient pas été informés par le Procureur et s'opposaient à l'arrêt des procédures d'appel. Le Procureur a elle indiqué qu'elle avait informé les deux représentants et que sa décision a pris en compte tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des victimes.

## **La phase des réparations a-t-elle commencé ?**

Oui. La Chambre a entamé les procédures sur la réparation et demandé, à l'automne 2014, au Bureau du Greffe et au représentant légal des victimes de consulter les victimes participantes sur

leurs attentes concernant la réparation. Elle a ensuite invité le Procureur, la Défense et le Fonds au Profit des Victimes à faire des observations. Des intervenants extérieurs ont aussi fait des observations y compris, une ONG congolaise (la LIPADHOJ), plusieurs bureaux des Nations Unies, une université (Queen's University Belfast's Human Rights Centre (QUBHRC) et University of Ulster's Transitional Justice Institute (UUTJI) ainsi que l'ONG REDRESS.

La Chambre ne s'est pas encore prononcée sur les différentes soumissions reçues et n'a pas encore décidé de la procédure de réparation ou du type de réparation que les victimes recevront.

### **Quels types de réparation la Chambre peut-elle ordonner? Que souhaitent les victimes ?**

La Chambre n'a pas encore décidé du type ou des modalités de réparation dans l'affaire Katanga. Ces réparations pourront être individuelles ou collectives et prendre plusieurs formes telles que : la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction ou des garanties de non répétition.

Les victimes qui ont participé au procès et ont été consultées par le Greffe et le représentant légal ont fait part de leur préférence pour des réparations individualisées de type économique ou de développement. C'est la Chambre qui au final décidera.

### **Est-ce que seules les victimes qui ont participé au procès pourront recevoir une réparation ? Si non, quelle est la limite pour faire une demande ?**

Non. La Chambre a indiqué que les victimes qui n'avaient pas participé au procès pouvaient aussi faire une demande de réparation. Par contre les demandes doivent parvenir à la Cour avant la fin septembre. Le Greffe a jusqu'au 1 Octobre pour les transmettre à la Chambre.

### **Quelles victimes pourront obtenir une réparation dans cette affaire ?**

La Chambre ne s'est pas encore prononcée.

Certains intervenants ont demandé à la Chambre que les victimes des crimes pour lesquels Mr Katanga a été acquitté (victimes de violence sexuelles et anciens enfants soldats) bénéficient aussi de la réparation dans cette affaire. D'autres intervenants ont indiqué que seules les victimes des crimes pour lesquels Mr Katanga a été condamné devraient recevoir une réparation.

Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'Appel a indiqué que seules les victimes des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné pouvaient prétendre à une réparation dans le cadre d'une affaire.

### **Mr Katanga a été déclaré indigent, qui paiera pour la réparation?**

Si une personne condamnée n'a pas les moyens de financer les mesures de réparations ordonnées par la Cour, le Fonds au Profit des Victimes peut décider d'avancer une partie des fonds. Cette décision est à la discrétion du Fonds. Le Fonds a indiqué qu'il ne pouvait contribuer qu'aux mesures de réparation collectives mais ce point de vue n'est pas partagé par tous.